

## **Aides au loyer pour activités de création – COVID-19**

### **Conditions d'octroi**

#### **1. Buts**

**1.1.** Les aides au loyer pour activité de création (ci-après, les aides) ont pour but de permettre aux artistes genevois.es de poursuivre leur activité de création alors que les revenus provenant de leur activité artistique sont affectés par les mesures sanitaires liées au COVID-19. Compte tenu du rôle essentiel des espaces de travail pour la vie artistique, elles visent ainsi à réduire l'impact de la crise actuelle sur la diversité culturelle à Genève.

**1.2.** Les aides peuvent être octroyées pour la période du 1er mars au 31 décembre 2020. Elles sont complémentaires aux autres aides et prestations publiques visant à atténuer les conséquences économiques du coronavirus (indemnisations des pertes financières ; allocations pour perte de gain ; aides d'urgence de Suisseculture sociale) et visent en priorité les artistes dont la perte de revenu n'a pas ou peu été compensée.

**1.3.** Le présent dispositif s'inscrit dans la volonté, partagée avec les collectivités publiques genevoises et l'organe genevois de répartition de la Loterie romande, de prendre en compte les situations très diverses des artistes, soit notamment celles des personnes qui n'entraient pas dans les critères de soutien existants. Il est rendu possible par le don de la Loterie romande, conformément à la convention COVID-culture entre le canton de Genève, la Ville de Genève, l'Association des communes genevoises et l'organe genevois de répartition des bénéficiaires de la Loterie romande (convention COVID-culture).

#### **2. Bénéficiaires**

**2.1.** Peuvent demander une aide selon les présentes conditions d'octroi les personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- disposer d'une activité artistique professionnelle, toutes disciplines confondues ;
- être domicilié.e dans le canton de Genève ;
- avoir subi une perte de revenu en 2020 en raison de la crise sanitaire COVID-19.

**2.2.** Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier du versement d'un loyer pour un espace de travail, qui peut être extérieur au domicile (atelier) ou constitué par le domicile de l'artiste.

**2.3.** Sont exclues des aides : les personnes en formation, les personnes morales (associations, fondations...).

#### **3. Forme et montant du soutien**

**3.1.** Les aides consistent en des participations aux loyers et charges des espaces de travail des artistes (atelier ou domicile).

**3.2.** Les aides sont forfaitaires, leur montant sera fixé en fonction du nombre de demandes reçues dans le délai imparti.

#### **4. Présentation des demandes**

- 4.1. Les demandes s'effectuent en ligne, via le portail [http://www.fplce.ch/aides\\_covid2020](http://www.fplce.ch/aides_covid2020).
- 4.2. Des justificatifs peuvent être sollicités en cas de besoin ou sur la base d'un contrôle aléatoire.
- 4.3. Les demandes doivent être effectuées au plus tard le 20 février 2021.
- 4.3. Les demandes incomplètes ou soumises hors délais ne seront pas traitées.

#### **5. Fonctionnement**

- 5.1. Le suivi administratif des demandes est assuré par la fplce.
- 5.2. Le bureau du Conseil de fondation de la fplce statue sur les demandes.

#### **6. Décision**

- 6.1. Les artistes ne peuvent se prévaloir du droit de bénéficier des prestations prévues par les présentes conditions d'octroi.
- 6.2. Il n'y a pas de recours possible contre les décisions.
- 6.3. La fplce peut révoquer en tout temps la décision d'octroi et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière accordée lorsque celle-ci a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

#### **7. Entrée en vigueur**

- 7.1. Les présentes conditions d'octroi entrent en vigueur immédiatement.